



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-222

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-10-04-00012 - Arrêté n°2022-66 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (6 pages) Page 4

84-2022-10-04-00011 - Arrêté n°2022-69 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-10-00005 - Arrêté n° 2022-07-0087 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700) (4 pages) Page 12

84-2022-10-10-00009 - Arrêté n° 2022-07-0088 du 10 octobre 2022 portant suppression de la Pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Georges Claudinon au Chambon Feugerolles (42500) (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-06-00005 - 2022-14-0104 SESSAD ASH Accueil Savoie Handicap chgt ad (4 pages) Page 18

84-2022-10-10-00002 - 2022-14-0204 EAM La Claire EAM Les Vignes EAM La Collinière (6 pages) Page 22

84-2022-07-26-00013 - 2022-14-0253 FV Résidence Denise Barbier EAM Denise Barbier (4 pages) Page 28

84-2022-10-10-00001 - 2022-14-0291 EAM Etang Carret EAM Les Terrasses de Lentilly tft places (5 pages) Page 32

84-2022-10-07-00005 - 2022-14-0294 Dispositif La Traboule ARHM intégration droit commun SAMSAH La Traboule (5 pages) Page 37

84-2022-06-13-00017 - 2022-14-0309 SAMSAH Autisme TED CAMSP Albertville Tarentaise modif (3 pages) Page 42

84-2022-09-28-00004 - Arrêté N° 2022-14-0081 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif (IME) L'Amitié à Lalevade d'Ardèche (07380) pour ce qui concerne l'activité « plateforme de répit » (PFR) : - Élargissement aux déficiences de tous types et aux publics de tous âges (adultes et enfants) ; - Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle instruction relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR). (4 pages) Page 45

84-2022-08-22-00023 - Arrêté n° 2022-14-0233 portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré « DITEP » de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (07200) :??- Rectification d'erreur matérielle (réduction de capacité d'une place toutes déficiences en hébergement complet internat). (4 pages) Page 49

84-2022-10-05-00003 - Arrêté n°2022-14-0320 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Villeurbanne (69100) :??- Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR). (3 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-10-07-00004 - Arrêté n° 2022-17-0390 Portant désignation de monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marlihes et de Saint-Genest-Malifaux (42). (2 pages) Page 56

84-2022-10-10-00006 - Arrêté n°2022-17-0345 portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » (2 pages) Page 58

84-2022-10-03-00014 - Arrêté n°2022-17-0352 portant autorisation à l'association « les professionnels libéraux du pôle de santé Drôme Nord » à être membre du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » (2 pages) Page 60

84-2022-10-10-00007 - Arrêté n°2022-17-0361 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » (2 pages) Page 62

84-2022-10-10-00008 - Arrêté n°2022-17-0384 portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI GRENOBLE ALPES » (2 pages) Page 64

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-10-10-00003 - 2022-22-0047 portant sur la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages) Page 66

84-2022-10-10-00004 - 2022-22-0048 -Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages) Page 72

Lyon, le 4 octobre 2022

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2022-66
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs à la gestion du BOP 150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;

2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA « formations supérieures et recherche universitaire » ;

3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 172-CENT-AURA « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) »

5° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele FIONI, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;

2° les actes relatifs à la gestion des UO 214 AURA-RACA et 214 AURA-RHJS ;

3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 163-DO69-DR69 « jeunesse et vie associative » ;

4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 219-DO69-DR69 « sport » ;

5° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique » ;

6° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0364-MENJ-SPAU « volet mesure SESAME » ;

7° les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele FIONI et Pierre ARENE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 1 à 3 :

- Mme Isabelle GLOPPE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Blandine BRIOUDE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur de la DBF, cheffe du bureau DBF 2 ;
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur de la DBF, cheffe du bureau DBF1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour la gestion des UO 163, 219 et 364 à :

- M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Pierre MABRUT, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Cécile DELANOE, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;
- Mme Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport ;
- M. Laurent RENO, chargé de mission fonctions transverses ;
- M. Damien LE ROUX, chef du pôle engagement et vie associative ;
- M Alexandre LEGOY, chargé de mission SNU ;
- M. Guillaume TAVERNIER, coordonnateur administratif SNU ;
- M. Vincent BOBO, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ;
- M. Richard NABETH, Pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES, coordinateur administratif et financier ;
- Mme Audrey MACHEBOEUF, Pôle Formation-Certification MSA, DRAJES, gestionnaire financier ;
- Mme Frédérique DEL PINO, Pôle Formation-Certification MSA, DRAJES, gestionnaire financier ;
- Mme Stéphanie SCOTTO DI VETTIMO, Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, assistante certification ;
- Mme Sophie BRUNEL, Pôle Sport, coordinatrice administrative et financière ;
- Mme Béatrice ARZEL, Pôle Engagement vie associative, DRAJES, coordinatrice administrative et financière ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus.

Délégation de signature est donnée pour toutes les opérations relatives à la gestion des frais de déplacement des programmes 163 et 219 y compris la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT :

- Mme Audrey MACHEBOEUF, Pôle Formation-Certification MSA, DRAJES, gestionnaire financier ;
- Mme Frédérique DEL PINO, Pôle Formation-Certification MSA, DRAJES, gestionnaire financier.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour les actes pris pour la passation des marchés publics à :

- M. Gwenaël DAVAYAT, directeur régional académique des achats (DRAA) ;
- Mme Nathalie PEYNON-LEGRAND, adjointe au directeur régional académique des achats.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2, et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 172 (frais de déplacement) et 214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG, chef de bureau des affaires générales;
- Mme Dominique MARION, cheffe du bureau financier et contrats;
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur de la DBF, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus ;
- Mme Mélanie BOIRAUD, bureau DBF 2 SIA Chorus ;
- Mme Sandrine ROHOU, direction régionale académique des achats (DRAA), bureau financier, contrats ;
- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Nathalie JUPIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT, adjointe au chef de bureau DBF 3 ;
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Valérie GALLION, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Laurence HARFI, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- M. Aroquianathan ANDONISSAMY, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA et du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESRI », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain GRENIER, directeur de la Direction régionale des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Alain CHASANG, adjoint au directeur de la DRAI ;
- Mme Delphine BRUN, adjointe au directeur de la DRAI ;
- Mme Anne-Marie EGGER, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Pascale ANDANSON, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du pôle immobilier DBF ;
- Sylvie DUVAL, gestionnaire immobilier DBF.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3,4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) sur les UO 0163-DO69-DR69, 0219-DO69-DR69 et 364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus-formulaire et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF1 ;
- Mme Frédérique HERBAUX, bureau DBF 1 ;
- Mme Lyla LILLOUCHE, bureau DBF 1 ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI) sur l'UO 0172-DR36-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie MEZUREUX, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Stéphane CORSAT (DRARI) ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 214 et sur l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Marc ZANONI, délégué de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Grenoble ;
- M. Denis MILLET, délégué de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon ;
- M Patrick ROUMAGNAC, délégué de région académique au numérique éducatif, conseiller du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3 ;
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF2 ;
- Mme Souad BOUSSAHA, bureau DBF2 ;
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF2.
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus.

Article 12 : Pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, donner les renseignements concernant les nantissements et cessions de créances figurant dans les actes d'engagement, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain GRENIER, directeur régional académique des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Gwenaël DAVAYAT, directeur région académique des achats ;
- Mme Nathalie PEYNON-LEGRAND, adjointe au directeur régional académique des achats ;
- Mme Sandrine ROHOU, référente académique des achats, DRAA.

Article 13 : Les arrêtés n°2021-60 du 22 septembre 2021 et n°2022-15 du 8 avril 2022 sont abrogés.

Article 14 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

SIAJ

Pôle de Lyon

Rectorat

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2022-69 du 4 octobre 2022
portant délégation de signature aux directeurs
académiques des services de l'éducation nationale à
l'effet de représenter le recteur dans
l'accomplissement de diverses opérations électorales
pour la désignation des commissions administratives
paritaires uniques compétentes à l'égard des
instituteurs et des professeurs des écoles

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

ARRETE

Article 1 — Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Ain, de la Loire et du Rhône reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 — Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Ain, de la Loire et du Rhône reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 — Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Ain, de la Loire et du Rhône reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 5 — Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2022-07-0087

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY (42700)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2003-090 du 31 janvier 2003 portant autorisation à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier (CH) de Firminy (42) (2^{ème} étage bâtiment C) ;

Vu l'arrêté n° 2004-42-080 du 20 juillet 2004 portant modification des locaux de la PUI du CH de Firminy (42) située dans le bâtiment D sur 2 niveaux : RDC et 1er étage ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital Le Corbusier et le CHU de Saint-Etienne en date du 19 septembre 2018 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital Le Corbusier et la Clinique Mutualiste en date du 25 août 2021 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe MARTINAT, directeur de l'Hôpital Le Corbusier, en date du 21 avril 2022, reçue le 12 mai 2022 et enregistrée complète le 30 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir :

- Le renouvellement de l'autorisation de sa PUI, dont le site principal est implanté 2 rue Robert Ploton – 42700 FIRMINY,

- L'autorisation d'implanter cette PUI sur le site supplémentaire au Chambon-Feugerolles, avec par voie de conséquence, la suppression de l'autorisation administrative de la PUI du CH Georges Claudinon implantée rue Paul Langevin BP 59 – 42501 LE-CHAMBON-FEUGEROLLES ;

Considérant l'avis défavorable pour les activités citées à l'article L. 5121-1 du CSP à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code et les avis favorables avec recommandations pour les autres activités/missions du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 août 2022 ;

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2022, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse du Directeur de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY, daté du 30 septembre 2022 et reçu le 3 octobre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

Considérant l'engagement pris par la direction de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY concernant les deux premiers points du courrier de suspension de délai du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Sont accordées à l'Hôpital Le Corbusier, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) les autorisations suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé ;
- L'implantation de cette PUI sur le site supplémentaire au sein de l'établissement suivant du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire : CH Georges Claudinon, ainsi que la desserte de cet établissement.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Le Corbusier, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

POUR LES DEUX SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

Missions :

Les missions définies aux 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

POUR LE SITE DE FIRMINY UNIQUEMENT :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 4° Exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du Code de la Santé Publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Activités :

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

L'activité définie à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Le Corbusier sont implantés sur les sites suivants :

Site de l'Hôpital Le Corbusier : CH de Firminy - FINESS ET : 420000234
2 rue Robert Ploton - 42700 FIRMINY
Bâtiment D0-D1 : PUI
Bâtiment C0 : Stockage de gaz médicaux
Bâtiment C2 : Stérilisation
Bâtiment F RDC : Stockage de solutés (nouvelle zone de 70m²)

Site du CH Georges Claudinon : FINESS ET : 420000242
Rue Paul Langevin BP 59 - 42501 LE-CHAMBON-FEUGEROLLES
Bâtiment A RDC : Bureau pharmacie clinique et local déporté pour le stockage de gaz médicaux

Article 4 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

Hôpital Le Corbusier - CH de Firminy – FINESS ET : 420000234 – FINESS EJ : 420780652
Long séjour du CH de Firminy – FINESS ET : 420787186 – FINESS EJ : 420780652
CPEF de Firminy – FINESS ET : 420791295 – FINESS EJ : 420780652
Sis 2 rue Robert Ploton - 42700 FIRMINY

EHPAD du CH Le Corbusier Firminy – FINESS ET : 420010688 – FINESS EJ : 420780652
Sis 2 rue de Benaud - 42700 FIRMINY

SSIAD de l'Hôpital Le Corbusier – FINESS ET : 420793457 – FINESS EJ : 420780652
Sis 40 rue Victor Hugo - 42700 FIRMINY

CSAPA de Saint-Etienne – FINESS ET : 420793580 – FINESS EJ : 420780652
Sis 12 rue Jules Simon - 42000 SAINT-ETIENNE

CH Georges Claudinon – FINESS ET : 420000242 – FINESS EJ : 420780660
Sis rue Paul Langevin BP 59 - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

EHPAD du CH Georges Claudinon – FINESS ET : 420007288 – FINESS EJ : 420780660
Sis 19 rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article 2 est autorisée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les arrêtés n° 2003-090 du 31 janvier 2003 et n° 2004-42-080 du 20 juillet 2004 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2022-07-0088

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Georges Claudinon au-CHAMBON-FEUGEROLLES (42500)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R. 5126-106 à R. 5126-110 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-675 du 28 octobre 1992 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Long et Moyen Séjour au-CHAMBON-FEUGEROLLES (42) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe MARTINAT, directeur de l'Hôpital Le Corbusier sis à FIRMINY (42700) et du Centre Hospitalier (CH) Georges Claudinon sis au-CHAMBON-FEUGEROLLES (42500), en date du 6 mai 2022, reçue le 12 mai 2022, et enregistrée complète le 30 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la PUI du CH Georges Claudinon ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 27 aout 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 octobre 2022 ;

Considérant le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Le Corbusier à FIRMINY permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le CH Georges Claudinon au-CHAMBON-FEUGEROLLES ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du CH Georges Claudinon (FINESS EJ : 420780660 – FINESS ET : 420000242), sise rue Paul Langevin BP 59 – 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 92-675 du 28 octobre 1992 portant autorisation du transfert de la PUI du Centre de Long et Moyen Séjour au-CHAMBON-FEUGEROLLES sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2022-14-0104

Portant changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Accueil Savoie Handicap » situé à CHAMBERY (73000) et de l'entité juridique gestionnaire

GESTIONNAIRE : ACCUEIL SAVOIE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6224 du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Accueil Savoie Handicap » géré par l'Association « Accueil Savoie Handicap » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0153 du 30 juillet 2021 portant extension de capacité de 5 places d'accueil en milieu ordinaire du SESSAD Accueil Savoie Handicap basé à CHAMBERY (73000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 4 janvier 2022 attestant de la nouvelle adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et de l'entité juridique gestionnaire au 812 route de Plainpalais à SAINT ALBAN LEYSSE (73230) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le résultat favorable à l'installation et au fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) émis à l'occasion de la visite de conformité en date du 6 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Accueil Savoie Handicap » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Accueil Savoie Handicap » sis 533 Square Docteur Zamenhof à CHAMBERY (73000) est autorisée pour :

- un changement d'adresse de la structure au 812 route de Plainpalais à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) ;
- un changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 812 route de Plainpalais à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur départemental de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06/10/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de l'entité juridique et du service

Entité juridique : ACCUEIL SAVOIE HANDICAP
Ancienne adresse : 261 Route de la Doria - BP 20021 - 73232 SAINT-ALBAN-LEYSSE CEDEX
Nouvelle adresse : 812 route de Plainpalais – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS EJ : 73 0000 20 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP
Ancienne adresse : 533 Square Docteur Zamenhof - 73000 CHAMBERY
Nouvelle adresse : 812 route de Plainpalais - 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS ET : 73 079 030 0
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5	2021-14-0153	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	46	2021-14-0153	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	4	2021-14-0153	0-20 ans

Arrêté ARS N°2022-14-0204

Arrêté Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0009

Portant :

- **extension de capacité de 6 places d'accueil de jour médicalisé et réduction de 14 places d'hébergement complet à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire » à LIMAS (69400) ;**
- **extension de capacité de 4 places d'hébergement complet (par transfert de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire ») et réduction de 5 places d'hébergement complet et 1 place d'accueil temporaire à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Vignes » à ANSE (69480) ;**
- **création de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Collinière » à ANSE (69480) pour 16 places (dont 15 places d'hébergement complet et 1 place d'accueil temporaire)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AGIVR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des Solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-10-0023 et départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0073 du 29 juin 2021 portant réduction de 8 places de l'EAM la Claire à LIMAS et autorisant l'ouverture de l'EAM Les Vignes pour 24 places à ANSE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'association et l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2022 (et plus particulièrement la fiche action n° 1.1 - sous action 1.1.1 visant notamment à favoriser la médicalisation de places d'accueil de jour) ;

Vu le contrat de partenariat 2019-2021 signé entre l'association et le département du Rhône pour les établissements de son ressort et prolongé par voie d'avenant au titre de l'année 2022 ;

Considérant les propositions de l'association AGIVR, en date du 30 mars 2022, de regrouper son pôle Habitat et soins à ANSE, afin d'optimiser l'accompagnement des résidents relevant de ses structures médicalisées et d'opérer une réorganisation des places existantes de ses établissements d'accueil médicalisés (EAM) afin de constituer des unités d'hébergement et de soins de tailles pertinentes ;

Considérant les propositions de l'association de pouvoir accompagner au sein de chaque établissement d'accueil médicalisé des personnes atteintes de troubles psychiques et/ou de déficience intellectuelle, tout en conservant au total le même nombre de places dédiées précédemment à chacune de ces déficiences ;

Considérant la demande de l'association de modifier la configuration de ses établissements d'accueil médicalisés (EAM) entre établissement principal et établissements secondaires et de mettre à jour le nom de l'EAM la Claire sur le Ficher FINISS ;

Considérant que le transfert de 10 places d'hébergement complet de l'EAM La Claire (handicap psychique) et de 5 places d'hébergement complet de l'EAM Les Vignes (déficience intellectuelle) et une place d'accueil temporaire (handicap psychique) de ce même établissement, permet la création de l'EAM La Collinière à Anse ;

Considérant que ce projet est compatible et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et au schéma départemental des Solidarités, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association AGIVR pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire » sis 386 rue Michel Aulas à LIMAS (69400) est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 6 places d'accueil de jour médicalisé dédiées au polyhandicap ;
- transfert des 14 places d'hébergement complet dédiées au handicap psychique, soit 10 places pour la création de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Collinière » et 4 places à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Vignes » ;
- changement de dénomination de l'établissement « FAM La Claire » en « EAM La Claire ».

Article 2 : La nouvelle capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire » est de 13 places d'accueil de jour médicalisé pour personnes polyhandicapées.

L'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire » devient établissement secondaire, à la demande de l'association.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association AGIVR pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Vignes » sis 124 Rue de la Cressonnière à ANSE (69480) est modifiée comme suit :

- extension de 4 places d'hébergement complet (handicap psychique) par transfert de 4 places de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire » ;
- transfert de 5 places d'hébergement complet (déficience intellectuelle) pour la création de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Collinière » ;
- transfert d'une place d'accueil temporaire (handicap psychique) pour la création de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Collinière ».

Article 4 : La capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Vignes » suite à ces modifications est de 22 places réparties comme suit :

- 17 places d'hébergement complet pour adultes avec un handicap psychique ;
- 5 places d'hébergement complet pour personnes présentant une déficience intellectuelle.

L'EAM Les Vignes devient établissement principal à la demande de l'association.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AGIVR pour la création de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Collinière » sis Impasse des Bassieux à ANSE (69480), par transfert des places de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Claire » et de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Les Vignes ».

Article 6 : La capacité totale de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Collinière » est de 16 places réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement complet pour adultes avec un handicap psychique ;
- 5 places d'hébergement complet pour personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- 1 place d'accueil temporaire pour adultes avec un handicap psychique.

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 5 est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 8 : Pour le calendrier des évaluations, les autorisations sont toutes trois rattachées à la date de renouvellement d'autorisation de l'EAM Les Vignes, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elles sont renouvelables au vu des résultats positifs d'une évaluation prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces autorisations ne peuvent être cédées sans leur accord.

Article 10 : L'ensemble de ces modifications sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10/10/2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président et par délégation
Thomas RAVIER
Vice-président Solidarités, autonomie et santé

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de 6 places d'accueil de jour médicalisé et réduction de 14 places d'hébergement complet – reclassement en établissement secondaire et changement de nom

Entité juridique : Association AGIVR
Adresse : 408 rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS EJ : 69 079 673 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM LA CLAIRE (établissement secondaire)
Etablissement (nouveau nom) : EAM LA CLAIRE (établissement secondaire)
Adresse : 386 rue Michel Aulas - 69400 LIMAS
N° FINESS ET : 69 000 640 8
Catégorie : 448 - E.A.M. Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Avant le présent arrêté		Après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	14	29/06/2021	0	le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	7	29/06/2021	13	le présent arrêté

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de 5 places d'hébergement complet (DI) et d'1 place d'accueil temporaire – reclassement en établissement principal, extension de 4 places d'hébergement complet (handicap psychique)

Entité juridique : Association AGIVR

Adresse : 408 rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS EJ : 69 079 673 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM LES VIGNES (établissement principal)

Adresse : 124 Rue de la Cressonnière - 69480 ANSE

N° FINESS ET : 69 004 991 1

Catégorie : 448 - E.A.M. Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Avant le présent arrêté		Après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	10	29/06/2021	5	le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	13	29/06/2021	17	le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	1	29/06/2021	0	le présent arrêté

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création de l'EAM La Collinière

Entité juridique : Association AGIVR
Adresse : 408 rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS EJ : 69 079 673 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM LA COLLINIÈRE(établissement secondaire)

Adresse : Impasse des Bassieux - 69480 ANSE
N° FINESS ET : 69 005 153 7
Catégorie : 448 - E.A.M. Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Avant le présent arrêté		Après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	-	-	5	le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	-	-	10	le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	-	-	1	le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0253

Portant transformation d'1 place du Foyer de vie pour Adultes Handicapés « FOYER DE VIE RESIDENCE DENISE BARNIER » à AIX-LES-BAINS (73100) en place médicalisée par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ESPOIR 73

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2016-6273 en date du 1^{er} décembre 2016 autorisant l'Association ESPOIR 73 au renouvellement du Foyer de vie pour Adultes Handicapés « Foyer de vie Résidence Denise Barnier » situé à AIX-LES-BAINS (73100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité d'identifier une place médicalisée du foyer de vie en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM), le nouveau processus de tarification des établissements PH ne permettant plus à l'ARS de financer des places en établissements non médicalisé ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ESPOIR 73 pour le fonctionnement du foyer de vie pour Adultes Handicapés « Foyer de vie Résidence Denise Barnier » sis 80 Boulevard La Roche du Roi à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature, impliquant la création d'une place médicalisée d'EAM.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26/07/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Médicalisation d'une place de foyer de vie et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ESPOIR 73

Adresse : ZA Grande Ile - Bâtiment Makalu - Voie Saint Exupéry – Francin - 73800 PORTE DE SAVOIE

N° FINESS EJ : 73 000 089 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : FOYER DE VIE RESIDENCE DENISE BARNIER

Adresse : 80 Boulevard La Roche du Roi - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 000 091 6

Catégorie : 382 - Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	115 Retard Mental Moyen	31	2016-6273
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	115 Retard Mental Moyen	1	2016-6273
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	115 Retard Mental Moyen	1	2016-6273

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : EANM DENISE BARNIER
Adresse : 80 Boulevard La Roche du Roi - 73100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 000 091 6
Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	31	Le présent arrêté
2	965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Etablissement : EAM DENISE BARNIER
Adresse : 80 Boulevard La Roche du Roi - 73100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 001 382 8
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté ARS N°2022-14-0291

Arrêté Départemental n°ARCD-DAPAH-2022-0039

Portant transfert de 2 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM ETANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210)

GESTIONNAIRE : ODYNEO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-3568 et Départemental n°ARCG-PHDAE-2014-0036 en date du 4 novembre 2014 autorisant l'Association Régionale des Infirmités Cérébrales Rhône-Alpes (ARIMC) à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LES TERRASSES DE LENTILLY » à LENTILLY (69210) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8998 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉTANG CARRET » à DOMMARTIN (69380) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-4092 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2018-0079 du 7 septembre 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0169 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2022-0012 en date du 21 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ÉTANG CARRET » situé à DOMMARTIN (69380) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Etang Carret » et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011 en date du 21 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les Terrasses de Lentilly » et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'accord partenarial 2019-2021 conclu entre le Département du Rhône et l'association ODYNEO et son avenant de prolongation applicable au titre de l'année 2022 ;

Considérant le CPOM 2019-2023 signé le 27 décembre 2018 et plus précisément la fiche action 3.2.3 « Créer un lieu d'accueil supplémentaire et un espace d'apaisement » prévoyant le transfert de 2 places de l'EAM de l'Étang Carret à l'EAM de Lentilly ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le fonctionnement des établissements d'accueil médicalisés (EAM) « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » sis Chemin du Font Rolland à LENTILLY (69210), et EAM « ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE ETANG CARRET » sis 89 Route de Dardilly à DOMMARTIN (69380) sont modifiées par le transfert de 2 places d'hébergement permanent de l'EAM de l'Étang Carret à l'EAM Les Terrasses de Lentilly à compter du 1^{er} septembre 2022.

La capacité globale de chaque structure est ainsi de :

- EAM Les Terrasses de Lentilly : 42 places ;
- EAM Etang Carret : 53 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création ou renouvellement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans ; soit le 4 novembre 2029 pour l'EAM Les Terrasses de Lentilly, et le 3 janvier 2032 pour l'EAM Etang Carret. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10/10/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président et par délégation
Thomas RAVIER
Vice-président Solidarités, autonomie et santé

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transfert de 2 places d'hébergement permanent

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 LYON CEDEX 9

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM LES TERRASSES DE LENTILLY

Adresse : Chemin du Font Rolland - 69210 LENTILLY

N° FINESS ET : 69 004 087 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	38	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0011	40	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	2	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0011	2	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0011

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Etablissement : ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ ÉTANG CARRET

Adresse : 89 Route de Dardilly - 69380 DOMMARTIN

N° FINESS ET : 69 002 913 7

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	50	ARS n°2022-14-0169 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0012	48	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	414 Déficience motrice	5	ARS n°2022-14-0169 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0012	5	ARS n°2022-14-0169 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0012

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Arrêté n°2022-14-0294

Arrêté Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01

Portant :

- **extension de la capacité de 10 places en milieu ordinaire ;**
- **inscription dans le droit commun du dispositif « La Traboule » à LYON (69003) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)**

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-4200 portant création d'une structure expérimentale de 30 places pour adultes autistes ou porteurs de troubles envahissants du développement de 20 à 30 ans dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5772 du 30 octobre 2017 portant renouvellement pour 5 ans de l'autorisation de la structure expérimentale de 30 places dénommée « la Traboule » pour adultes de 20 à 30 ans autistes ou porteurs de troubles envahissants du développement à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre l'ARHM et l'Agence régionale de santé le 17 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser le dispositif « La Traboule » au regard du terme de l'expérimentation prévu au 30 juin 2022 ainsi qu'au regard de l'évaluation externe qui s'est révélée satisfaisante du point de vue de l'accompagnement proposé et du fonctionnement du dispositif ;

Considérant le projet d'extension de 10 places présenté par la fondation ARHM ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant l'opportunité de la demande au regard des besoins d'accompagnement actuellement non pourvus sur le territoire métropolitain en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour les jeunes adultes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, notamment au regard des 27 demandes en liste d'attente ;

Considérant que cette opération est sans incidence sur les dépenses de fonctionnement autorisées par l'ARS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À titre dérogatoire, l'autorisation délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du dispositif expérimental « La Tréboulle » sis 5 rue Montbrillant à LYON (69003) est accordée pour une extension de sa capacité de 10 places en 2022, portant ainsi sa capacité totale à 40 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 33%.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du dispositif « La Tréboulle » sis 5 rue Montbrillant à LYON (69003) est accordée pour une inscription dans le droit commun du dispositif en tant que service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé « La Tréboulle » à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} juillet 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe Finess).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'une part du service d'accompagnement médico-social par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à le Président de la Métropole de Lyon selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 07/10/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de
Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS – extension de capacité

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION ARHM

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Statut : 63 - Fondation

Etablissement et équipements :

Etablissement : LA TRABOULE - ARHM

Adresse : 5 rue de Montbrillant - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 003 716 3

Catégorie : 379 - Etablissement expérimental pour adultes handicapés

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Autisme	30	ARS n° 2017-5772	40	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/05/2018

ANNEXE FINESS – intégration au droit commun et changement de dénomination

Mouvements FINESS : Intégration dans le droit commun du dispositif « La Traboule » en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et changement de dénomination

Entité juridique : FONDATION ARHM

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : SAMSAH LA TRABOULE

Adresse : 5 rue de Montbrillant - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 003 716 3

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	40	ARS n°2022-14-0294 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/05/2018

Arrêté ARS n° 2022-14-0309

Portant changement de dénomination des établissements suivants :

- **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH AUTISME TED » sis à Albertville (73200) en « SAMSAH EN VALLEES »**
- **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce «CAMSP ALBERTVILLE TARENTOISE » sis à Albertville (73200) en « CAMSP D'ALBERTVILLE »**

et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : DELTHA SAVOIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-6236 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'ALBERTVILLE ET DE SON ARRONDISSEMENT » pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce «CAMSP ALBERTVILLE TARENTOISE » situé à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté n°2017-4436 du 3 novembre 2017 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement « SAMSAH AUTISME TED » situé à ALBERTVILLE (73200)

Vu l'arrêté n°2018-3509 du 29 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'association «APEI d'ALBERTVILLE » sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'association « CAP et HANDICAPS » Vallée de Maurienne sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE » ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0226 du 10 mars 2020 portant cession de l'autorisation de 3 places pour enfants souffrant de troubles du spectre de l'autisme du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) détenue par l'association DELTHA SAVOIE au bénéfice du Centre d'action Médico-Sociale Précoce de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0028 portant nouvelle implantation du siège social de l'association « DELTHA SAVOIE » sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250);

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 8 mars 2022 sollicitant la modification de dénomination de certains établissements de l'association DELTHA SAVOIE ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association « DELTHA SAVOIE » sont accordées pour un changement de dénomination des structures suivantes :

- SAMSAH AUTISME TED devenant SAMSAH EN VALLEES
- CAMSP ALBERTVILLE TARENTOISE devenant CAMSP D'ALBERTVILLE

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation des établissements concernés, autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 novembre 2017 pour le « SAMSAH EN VALLEES » et à compter du 3 janvier 2017 pour le « CAMSP D'ALBERTVILLE ». Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 13 juin 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président,
La vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : changement de dénomination -

Entité juridique : DELTHA SAVOIE
Adresse : 134 allée des Ateliers – 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
N° FINESS EJ : 73 078 481 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : SAMSAH
Etablissement (nouvelle dénomination) : SAMSAH EN VALLEES
Adresse : 2 Route de L'Arlandaz
 73200 ALBERTVILLE
N° FINESS ET : 73 001 257 2
Catégorie : 445 – SAMSAH

Equipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966	16	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	2017-4436 du 03/11/2017

Etablissement (ancienne dénomination) : CAMSP ALBERTVILLE TARENTOISE
Etablissement (nouvelle dénomination) : CAMSP D'ALBERTVILLE
Adresse : 10 quai des Allobroges
 73200 ALBERTVILLE
N° FINESS ET : 73 079 026 8 2
Catégorie : 190 – CAMSP

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900	47	010 – tous types de déficience	40	2019-14-0226 du 10/03/2020

Arrêté N° 2022-14-0081

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif (IME) L'Amitié à Lalevade d'Ardèche (07380) pour ce qui concerne l'activité « plateforme de répit » (PFR) :

- **Élargissement aux déficiences de tous types et aux publics de tous âges (adultes et enfants) ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle l'instruction relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR).**

Gestionnaire : A.D.A.P.E.I de l'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-0536 du 18/03/2016 portant autorisation de création en 2017 d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement (activité autorisée sans capacité) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7409 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de L'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME L'Amitié (capacité globale : 38 places) situé à Lalevade d'Ardèche pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0609 du 02/03/2017 modifiant l'arrêté n° 2016-0536 et créant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) d'une capacité de 7 places, rattachée à l'IME « L'Amitié » (capacité globale : 45 places) ;

Vu l'arrêté n° 2021-14-0240 portant :

- Extension de capacité de 1 place de l'institut médico éducatif (IME) l'Amitié à Lalevade d'Ardèche (07380) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé le 30/03/2016 entre l'A.D.A.P.E. I de l'Ardèche et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant l'avenant n°1 au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 14/01/2021 entre l'A.D.A.P.E.I. de l'Ardèche et l'Agence régionale de sante Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant le renfort de moyens octroyé à la plateforme en 2021 sur la base du projet de réponse à la priorité n°4 de la stratégie nationale de mobilisation et de soutien aux aidants qui vise à accroître et diversifier les solutions de répits, la démarche « réponse accompagnée pour tous », l'engagement n° 5 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre ;

Considérant que la plateforme de répit PR3A répond aux besoins identifiés, à savoir, accompagner et soutenir les partenaires dans l'identification du public, dans la diffusion de l'existence de PR3A, conseiller et expertiser, orienter les aidants vers les acteurs, mutualiser les moyens et organiser des formations ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'A.D.A.P.E.I. de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'IME l'Amitié à Lalevade d'Ardèche (07380) est modifiée comme suit pour ce qui concerne l'activité « plateforme de répit » (PFR) :

- Élargissement aux déficiences de tous types et aux publics de tous âges (adultes et enfants) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle l'instruction relative à la révision du cahier des charges des PFR).

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME l'Amitié, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/09/2022
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS :		
-	Élargissement de la PFR aux déficiences de tous types et aux publics de tous âges (adultes et enfants) ;	
-	Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle l'instruction relative à la révision du cahier des charges des PFR).	

Entité juridique :	Association ADAPEI DE L'Ardèche	N° FINESS : 07 078 537 3
Adresse :	863 Route de la Chomotte 07100 ROIFFIEUX	
Statut :	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

Établissement :	IME L'AMITIE	N° FINESS : 07 078 071 3
Adresse :	Quartier des Mines 07380 LALEVADE D'ARDECHE	
Catégorie :	183 Institut Médico-Éducatif	

AUTORISATION ACTUELLE (arrêté 2021-14-0240)

Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	21 (semi-internat)	010	1	0-20
		117	20	
		500	6	
	21 (accueil de jour)	437	19	

Conventions :		
n°	Convention	Date
01	CPOM	30/03/2016

AUTORISATION NOUVELLE

Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	21 (semi-internat)	010	1	0-20
		117	20	
		500	6	
	21 (accueil de jour)	437	12	
963	21 ⁽¹⁾	042	0	(2)

⁽¹⁾ comprend à la fois des missions socle PFR et de l'intervention en milieu ordinaire lié à la PFR

⁽²⁾ publics de tous âges (adultes et enfants)

Conventions : (sans changement)

Commentaires :	
L'IME intervient prioritairement sur les établissements du nord Ardèche.	
Nouveaux codes et libellés	
010	Tous types de déficiences personnes handicapées
042	Aidants / aidés PH - Aidants / aidés Tous types de handicap
16	Prestation en milieu ordinaire
21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
117	Déficience intellectuelle
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)
500	Polyhandicap
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Arrêté n° 2022-14-0233

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré « DITEP » de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (07200) :

- **Rectification d'erreur matérielle
(réduction de capacité d'une place toutes déficiences en hébergement complet internat).**

Gestionnaire : Association des ITEP de l'Ardèche (AIA).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 18 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'ITEP « Home Vivarois » (capacité totale : 51 places) situé à Ucel ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2021-14-0244 du 17/12/2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré (DITEP) de l'ITEP « Home Vivarois » situé à Ucel et du SESSAD « Home Vivarois » situé à Aubenas (capacité totale : 92 places) :

- Intégration des places SESSAD dans l'ITEP ;
- Extension de 1 place d'hébergement complet internat ;
- Fermeture du SESSAD dans le fichier Finess.

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2022-14-0065 portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré (DITEP) de l'ITEP « Home Vivarois » (capacité totale : 103 places) situé à Ucel (07200) :

- Extension de 10 places pour mise en œuvre d'une équipe mobile pluridisciplinaire d'appui à l'accompagnement d'enfants protégés en situation de handicap ;
- Extension de 1 place pour l'accueil temporaire avec hébergement de jeunes avec tout type de déficience ayant besoin d'un étayage médico-social pour se recentrer sur leur projet. ;

Considérant que la place en hébergement complet internat toutes déficiences, autorisée par l'arrêté n°2021-14-0244 susvisé, l'a été à tort et doit être retirée de la capacité total de l'ITEP ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement en mode dispositif intégré « DITEP » de l'ITEP « Home Vivarois » est modifiée comme suit :

- Rectification d'erreur matérielle (réduction de capacité d'une place en hébergement complet internat).

Article 2 : La capacité du DITEP est de 102 places ainsi réparties pour les déficiences suivantes :

- « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » :
 - 42 places en milieu ordinaire ;
 - 25 places en semi-internat ;
 - 24 places en hébergement complet internat ;
 - 10 places d'équipe mobile.
- « Toutes déficiences » :
 - 1 place pour l'accueil temporaire avec hébergement de jeunes ayant besoin d'un étayage médico-social pour se recentrer sur leur projet.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarois », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 22 août 2022.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS :	Suppression de 1 place d'hébergement complet internat toutes déficiences.			
Entité juridique :	Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)			
Adresse :	18 rue de la manufacture royale 07200 UCEL			
N° FINESS EJ :	07 000 614 3			
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Entité géographique 1	ITEP Home Vivarois (DITEP)			
Adresse	18 route de la Manufacture Royale Le Pont 07200 Ucel			
N° FINESS	07 078 070 5			
Catégorie	186 ITEP			
AUTORISATION ACTUELLE (arrêté 2022-14-0065)				
Équipements				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge
844	11	010	1	0 à 20 ans
	11	200	24	
	16		52 ⁽¹⁾	
	21 ⁽²⁾		25	
	40	010	1 ⁽³⁾	
⁽²⁾ semi-internat		⁽¹⁾ dont 10 places équipe mobile ⁽³⁾ accueil séquentiel		
Conventions				
n°	Convention	Date		
01	DITEP	01/01/2018		
02	CPOM	01/01/2019		
04	EMAS	04/09/2020		
AUTORISATION NOUVELLE				
Équipements				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge
844	11	200	24	0 à 20 ans
	16		52 ⁽¹⁾	
	21 ⁽²⁾		25	
	40	010	1 ⁽³⁾	
⁽²⁾ semi-internat		⁽¹⁾ dont 10 places équipe mobile ⁽³⁾ accueil séquentiel		
Conventions (sans changement)				
Commentaires :	L'ITEP intervient en Ardèche.			
Codes et libellés :	<ul style="list-style-type: none"> 010 Tous types de déficiences personnes handicapées 11 Hébergement complet internat 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) 16 Prestation en milieu ordinaire 40 Accueil temporaire avec hébergement 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques 			

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2022-14-0320

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Villeurbanne (69100) :

- **Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).**

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Villeurbanne.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8533 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Villeurbanne pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Villeurbanne » (capacité totale : 48 places) ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté, de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur la convention tripartite pour l'installation et le financement d'une PFR, conclue le 31/03/2012 entre l'ARS Rhône-Alpes, le CCAS de Villeurbanne et l'association « Office Villeurbannais des Personnes âgées et des Retraités (OVPAR) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de Villeurbanne pour le fonctionnement du SSIAD de Villeurbanne est modifiée comme suit :

- Autorisation d'une PFR.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD de Villeurbanne intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit

Entité juridique : **CCAS VILLEURBANNE**

Adresse : MAIRIE 2 PL DU DOCTEUR LAZARE GOUJON BP 5051: 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 079 486 2

Statut : 17 C.C.A.S.

Établissement : **SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.**

Adresse : 56 R DU 1ER MARS 1943 69601 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS ET : 69 079 506 7

Catégorie : 354 S.S.I.A.D

Équipements : Autorisation ACTUELLE

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
358	16	700	48	2016-8533

Autorisation NOUVELLE

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
358	16	700	48
963	16	040	0

Zone d'intervention : Villeurbanne
(communes)

Codes et libellés : 040 Aidants / aidés - personnes âgées
16 Prestation en milieu ordinaire
21 Accueil de Jour
358 Soins infirmiers à domicile
700 Personnes âgées
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Arrêté n° 2022-17-0390

Portant désignation de monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marlhès et de Saint-Genest-Malifaux (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 décembre 2018 affectant madame Mélanie MARGAILLAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice des EHPAD de Marlhès et de Saint-Genest-Malifaux (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Mélanie MARGAILLAN au centre hospitalier de Digne-les-Bains (04) à compter du 15 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD de Marlies et de Saint-Genest-Malifaux (42) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marlies et de Saint-Genest-Malifaux (42) du 15 octobre 2022 au 14 avril 2023.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe MARTINAT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/10/2022
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Signé : Jean SCHEWEYER

Arrêté N° 2022-17-0345

Portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2014-4623 du 10 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » ;

Vu l'arrêté 2016-4479 du 3 octobre 2016, approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » réceptionnée le 9 août 2022 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie des Hôpitaux de Savoie » conclue le 6 novembre 2019 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Le Centre Hospitalier Métropole Savoie, 7 Square Massalaz – BP 1125 – 73011 CHAMBERY
- Le Centre Hospitalier spécialisé de Savoie, BP 41146 – 73011 CHAMBERY CEDEX
- Le Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers, 253 rue Pierre de Coubertin – BP 126 – 73208 ALBERTVILLE
- La Maison d'Accueil Spécialisée de Bassens, BP 623 – 73006 CHAMBERY
- L'Hôpital Local Michel Dubettier, Rue Jacques Marret – 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY
- L'EHPAD St Antoine, Avenue du Président Edouard Herriot – 73800 MONTMELIAN
- L'Hôpital de la Tour du Pin, 12 bd Victor Hugo – 38110 LA TOUR DU PIN
- L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette, place des quatre saisons – 73470 NOVALAISE
- Le Centre Hospitalier de Belley, 52 rue Georges GIRERD – 01800 BELLEY
- Le Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne, CS 20113 - 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE
- Le Centre Hospitalier de Modane, 110 rue du Pré de Pâques – 73500 MODANE
- Le Centre Hospitalier Pierre HOUDOT, 30 Avenue de Médipôle – 38300 BOURGOIN-JAILLEU
- Le Centre Hospitalier Yves Tournaine – 38480 PONT DE BONOISIN
- L'EHPAD de Yenne, 127 route de Chambuet – 73170 YENNE
- L'EHPAD d'Aiguebelle, 73223 AIGUEBELLE CEDEX

Article 3

Les charges liées au financement et à l'exploitation de la blanchisserie des hôpitaux de Savoie sont couvertes par les participations des membres du groupement, déterminées en considération des besoins respectifs des membres et de la répartition d'activité envisagée.

Article 4

Les autres dispositions demeurent inchangées

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 10 octobre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0352

Portant autorisation à l'association « les professionnels libéraux du pôle de santé Drôme Nord » à être membre du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » signée le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les statuts de l'association « les professionnels libéraux du pôle de santé Drôme Nord » signés le 4 juillet 2022 et adoptés par l'assemblée générale constitutive du 4 juillet 2022 ;

Considérant les contrats de praticien libéral associé au service public entre les Hôpitaux Drôme Nord et les Docteurs Maud Mendes et Guillaume Pradier ;

ARRETE

Article 1

L'association « les professionnels libéraux du pôle de santé Drôme Nord », domiciliée au 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz à Romans-sur-Isère, est autorisée à être membre du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » en ce qu'elle contribue à l'activité de ce groupement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 03 octobre 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0361

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » réceptionnée le 16 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0352 portant autorisation à l'association « les professionnels libéraux du pôle de santé Drôme Nord » à être membre du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » conclue le 1^{er} juillet 2022 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de cent euros (100€) apporté à parts égales par les deux membres.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des activités de médecine et de chirurgie dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le Nord du département de la Drôme.

A cette fin, le groupement poursuit les missions suivantes :

- d'assurer la coordination et le développement des activités du service public hospitalier en permettant l'intervention à des praticiens professionnels libéraux regroupés au sein de l'Association membre du Groupement, auprès des patients hospitalisés et, le cas échéant externes, usagers du service public, de l'établissement public de santé membre du groupement
- de faciliter la continuité des soins et la permanence des soins,
- de faciliter la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique libérale de l'offre de soins médicale et chirurgicale.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Hôpitaux Drôme Nord – 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz 26102 Romans-sur-Isère
- Association des médecins libéraux intervenants aux Hôpitaux Drôme Nord – 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz 26102 Romans-sur-Isère

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est domicilié aux Hôpitaux Drôme Nord – 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz 26102 Romans-sur-Isère.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 10 octobre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0384

Portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI GRENOBLE ALPES »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2020-17-0013 du 28 janvier 2020 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI GRENOBLE ALPES » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI GRENOBLE ALPES » daté du 19 août 2022 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI GRENOBLE ALPES » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI GRENOBLE ALPES » conclu le 25 janvier 2022 est approuvé.

Article 2

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est désormais :

GCS IFSI GRENOBLE ALPES
Centre Hospitalier Annecy Genevois
1 Avenue de l'Hôpital
BP 90074
74374 EPAGNY METZ-TESSY

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 10 octobre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-22-0047

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0041 du 21 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **M. Frank VETTER, Directeur de la Clinique Le Sermay, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **M. Guillaume PELLETIER, Directeur général de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Alain MONTEILLARD, Directeur général de l'association Deltha Savoie, Nexem, titulaire**
- M. Maurice HENDOUZE, Directeur de la Cantine Savoyarde Solidarités, Nexem, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- Dr Marie-Hélène FAHY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Gérard ESTURILLO, Président CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Dr Jean-Louis CORREIA, Facilitateur FemasAURA, MSP Belledonne, titulaire**
 - Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, suppléant
 - **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
 - M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIÈRE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Dominique MONIN, Bénévole à l'UNAFAM73, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Mme Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- Monsieur François MOIROUD, Maire de Yenne et Vice-président en charge du Tourisme, communauté de communes de Yenne, suppléant
- **Monsieur Emmanuel LOMBARD, Vice-président en charge des politiques sociales CA Arlysère, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3^{ème} Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- Mme Marina FERRARI
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Arrêté n°2022-22-0048

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Joaquim SOARES LEAO, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- M. Sylvain AUGIER, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Annie DOLE, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Dr Philippe VITTOZ, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Corine WOLFF, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M. Alain PASQUET

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

- Président :** **Mme Annie DOLE, collègue 2**
- Vice-Président :** **Dr Philippe VITTOZ, collègue 1**
- Membres :**
- M. Frank VETTER, collègue 1a, titulaire**
M. Michel PESENTI, collègue 1.a, suppléant
- Mme Marie DOCQUIER, collègue 1b, titulaire**
A désigner, collègue 1b, suppléant
- M. Paul RIGATO, collègue 1b, titulaire**
Mme Muriel ALLOUA, collègue 1b, suppléant
- M. Maxime CLOQUIE, collègue 1c, titulaire**
A désigner, collègue 1c, suppléant
- M. Gérald VANZETTO, collègue 1c, titulaire**
A désigner, collègue 1c, suppléant
- Dr Charles VANBELLE, collègue 1d, titulaire**
Dr Gabrielle CUISSET, collègue 1d, suppléant
- Dr Béatrice COLLIN BEALEM, collègue 1d, titulaire**
Dr Marie-Hélène FAHY, collègue 1d, suppléant
- A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**
A désigner, collègue 1e, suppléant
- M. Grégory GOSSELIN, collègue 1f, titulaire**
M. Fabien GRUSELLE, collègue 1f, suppléant
- M. Gérard ESTURILLO, collègue 1f, titulaire**
A désigner, collègue 1f, suppléant
- A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire**
A désigner, collègue 1g, suppléant
- M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2a, titulaire**
A désigner, collègue 2a, suppléant
- A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**
A désigner, collègue 2b, suppléant
- M. Yvon LONG, collègue 2b, titulaire**
A désigner, collègue 2b, suppléant

Mme Odile GOENS, collègue 3c, titulaire
Mme Anaïs MONIN, collègue 3c, suppléant

M. Humberto FERNANDES, collègue 3d, titulaire
M. François MOIROUD, collègue 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3e, titulaire
A désigner, collègue 3e, suppléant

M. Thierry POTHET, collègue 4a, titulaire
M. Florent JAMBIN-BURGALAT, collègue 4a, suppléant

M. Patrick LATOUR, collègue 4b, titulaire
M. Alain ACHARD, collègue 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Odile DE GUILLEBON, collègue 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Xavier CRESSENS, collègue 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collège 2

Vice-Président : Mme Corine WOLFF, collège 3

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

M. Alain MONTEILLARD, collège 1b, titulaire

M. Maurice HENDOUZE, collège 1b, suppléant

Mme Eve MENTHONNEX, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Marielle EDMOND, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M. Yvon LONG, PA, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Jean-Pierre TOUMIEU, PA, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Emmanuel LOMBARD, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mme Colette VIOLENT, collège 4b, titulaire

M. Daniel Gunther GRENSING, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Dominique MONIN, collège 2a

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Hervé GAYMARD, collège 3b

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent